
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE

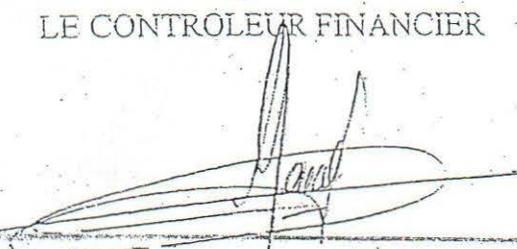
MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

SOMMAIRE :

Allocation d'une prime
de rendement

VU
LE CONTROLEUR FINANCIER


Solange GOUNDETE
ABOUDOU

AMPLIATIONS :

JORB.....	1
MEF/CAB/SA.....	2
DGB/SA.....	2
DEB.....	8
CF.....	2
DGTCP.....	2
CS.....	1

ARRETE CONJOINT

ANNEE 2008 N° 720 /MEF/MCDN/MTFP/MISP/DC/SGM/DGB/DEB

- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,

- LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE,

- LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,

- LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990,
portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 29 Mars 2006 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs de
l'élection présidentielle du 19 Mars 2006 ;

VU la Loi n° 2007-55 du 02 Janvier 2008, portant
Loi de Finances pour la gestion 2008 ;

VU la Loi 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut
Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Loi 2005-43 du 26 Juin 2006, portant Statut
Général des Personnels des Forces Armées Béninoises ;

VU la Loi 93-01020 août 1997, portant Statut spécial du
personnel de la Police Nationale ;

VU le Décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007,
portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2006-268 du 14 Juin 2006, fixant la
structure type des Ministères ;

VU le Décret n° 163/1/R/MFPTT du 26 Mai 1967, portant
délégation de certains pouvoirs du Président de la
République au Ministre de la Fonction Publique en
matière d'Administrations des Personnels de l'Etat ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et
avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires
des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat
et les actes qui l'ont modifiés ;

VU le Décret n° 2008-111 du 12 Mars 2008, portant
attribution, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU les Affaires n° 141 à 143/08 ;

VU le Relevé n° 13 des décisions issues des travaux du
Conseil des Ministres en sa séance du 09 Avril 2008 ;

VU les disponibilités budgétaires ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de l'article 125 de la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, de l'article 20 de la Loi N°2005-43 du 26 juin 2006, portant statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et l'article 25 et suivants de la Loi 93-010 du 20 août 1997, portant statut spécial du personnel de la Police Nationale, il est alloué aux Agents Permanents de l'Etat civils, Militaires et de La Police Nationale en service dans les différentes structures des Ministères qui n'en bénéficient pas encore et émergeant au Budget National, une prime de rendement dont le taux varie entre 00 (mini mum) et 18% de leurs traitements indiciaires ou salaires bruts.

ARTICLE 2 : L'appréciation du rendement des Agents en vue de l'attribution de la prime de rendement est faite par voie de notation tenant compte notamment des éléments à savoir : ponctualité, assiduité au service, importance quantitative et qualitative du travail, rapidité dans l'exécution des tâches.

Elle doit viser à instaurer une saine émulation au sein du personnel, à inciter les agents à élever sans cesse le rendement et la qualité, à encourager les agents méritants et décourager les agents enclins à

Toutefois, l'attribution de la note zéro (00) fera l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Ministre de la structure concernée.

ARTICLE 3 : La prime de rendement est allouée trimestriellement à la diligence des Directeurs ou Chefs de Service, compte tenu des mérites des Agents.

ARTICLE 4 : Une bonification correspondant à 5% du montant des primes de rendement individuelles de chaque trimestre est accordée aux agents particulièrement méritants.

ARTICLE 5 : La dépense est imputable au Budget National et sera mandatée par la Direction de l'Exécution du Budget (Service des Dépenses Courantes Non Réparties).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général du Budget, le Contrôleur Financier, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur des Ressources Financières et du Matériel des Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2008 et sera publié partout où besoin sera.-

